

## **RÈGLEMENT CO-2009-597 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DU COÛT DES SERVICES PROFESSIONNELS REQUIS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE TRAVAUX POUR LE RENOUVELLEMENT DES INFRASTRUCTURES**

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil ordonne les travaux décrits dans le document joint à ce règlement comme annexe I.

CO-2009-597, a. 1.

2. Le conseil autorise une dépense n'excédant pas 6 017 000 \$ incluant les frais de financement et autres frais accessoires pour l'objet mentionné à l'article 1.

CO-2009-597, a. 2.

3. Pour se procurer la somme de 6 017 000 \$, le conseil décrète un emprunt n'excédant pas 6 017 000 \$ pour une période de 20 ans.

CO-2009-597, a. 3.

4. Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la Ville pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

CO-2009-597, a. 4; CO-2012-744, a. 1.

5. S'il advient que le coût de certaines dépenses ordonnées par le règlement soit moins élevé que l'estimation qui en a été faite, l'excédent d'emprunt peut servir à payer toutes les autres dépenses ordonnées par le règlement et dont le coût s'avérerait plus élevé.

CO-2009-597, a. 5.

6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par ce règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense qui y est décrétée.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété à ce règlement.

CO-2009-597, a. 6.

7. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

CO-2009-597, a. 7.



Service du génie

CO-2009-597  
Annexe I

Plan de travaux pour le renouvellement des infrastructures (PTRI)  
dans le cadre de la taxe sur l'essence et contribution du Québec (TECQ)  
Phase IV - 2010-2014

Estimation préliminaire des services professionnels

Le 16 juin 2009

No	Description	% appliqué au coût estimé des travaux	Montant des honoraires*
1	Montant estimé des travaux de réhabilitation et de reconstruction d'infrastructures :		35 632 000 \$
2	Services professionnels		
2,1	Inspection des conduites d'égouts au moyen d'inspection télévisée, d'inspection visuelle ou autres moyens appropriés	0,75%	267 000 \$
2,2	Auscultation, inspection et autres techniques appropriées sur des conduites d'aqueduc	0,75%	267 000 \$
2,3	Honoraires professionnels pour la réalisation d'études géotechniques et de caractérisation environnementale des sols	1,2%	428 000 \$
2,4	Honoraires professionnels pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux	10,2%	3 634 000 \$
2,5	Honoraires professionnels pour le contrôle qualitatif des matériaux	2,0%	712 000 \$
<b>A</b>	<b>Sous-total montant des services professionnels</b>		<b>5 308 000 \$</b>
<b>B</b>	<b>Taxes nettes [ A * ± 9% % ]</b>		<b>478 000 \$</b>
<b>C</b>	<b>Frais de financement [ (A +B)* ±4 %]</b>		<b>231 000 \$</b>
<b>Montant du règlement [ A + B + C ]</b>			<b>6 017 000 \$</b>

Note : \* arrondi au 1000 \$ près

Préparé par Alain Daigle ing.  
Chef du Service du génie

Approuvé par Christian Fallu, ing.  
Directeur du génie

18-06-09

**Historique législatif**

<b>Numéro et lien hypertexte</b>	<b>Titre du règlement initial et des règlements modificateurs</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
CO-2009-597	Règlement CO-2009-597 décrétant un emprunt pour le financement du coût des services professionnels requis dans le cadre de la mise en œuvre du plan de travaux pour le renouvellement des infrastructures	12 novembre 2009
CO-2012-744	Règlement CO-2012-744 remplaçant la clause de financement de divers règlements d'emprunt	19 décembre 2012